

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

SAFDUPE24_29

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du Pont neuf sous la route départementale n°764 sur la commune de MALESTROIT,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper la parcelle section AZ n°476 sur la commune de MALESTROIT, appartenant à la SCI DROUREL,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec la SCI DROUREL, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le

23/12/24

Le président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « le département »,

Et :

La société dénommée **DROUREL**, société civile immobilière, immatriculée sous le SIREN n° 921 718 847, ayant son siège social sis au 38 l'Hôpital Robin à SAINT-SERVANT-SUR-OUST (56120), représentée par **Monsieur Clément DROULERS**, agissant en qualité de gérant et ayant tous les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article n°16 - 2 des statuts du 20/11/2022

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement et du quart de cône du **Pont Neuf** situé sous la route départementale n° **764** sur la commune de **MALESTROIT**.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des routes et de l'aménagement du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement la parcelle cadastrée section **AZ n° 476** sur le territoire de la commune de **MALESTROIT**, propriété de la société **DROUREL**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **MALESTROIT** sous la référence cadastrale section **AZ n° 476**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur une emprise d'environ 50m² et matérialisée sur le plan ci-joint. L'accès se fera depuis une barge.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Publié en ligne le 26/12/2024

Les propriétaires garantissent au département l'usage exclusif de l'emprise prévue à l'article 2, dans les conditions suivantes :

- L'emprise de la parcelle sera libre de toute occupation,
- la surface de l'emprise objet des présentes supportera le stockage des matériaux nécessaires aux travaux.

Le département du Morbihan s'engage à :

- informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux ;
- procéder à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier ;
- la remise en état du terrain à l'issue du chantier.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1^{er} février 2025 au 31 mai 2025**

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours.

La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20241223-SAFDUPE24_29B-AR

Fait à

Vannes

le

23/12/24

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur **David LAPPARTIENT**.



Pour le propriétaire,
Le gérant,
Monsieur **Clément DROULERS**

Publié en ligne le 26/12/2024

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20241223-SAFDUPE24_29B-AR

Publié en ligne le 26/12/2024

Annexe : Plan d'emprise



Parcelle AZ 476

